



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la Communauté de communes du Pays de Lumbres (62)
sur la modification simplifiée n°5
de son plan local d'urbanisme intercommunal**

n°GARANCE 2025-8878

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 22 juillet 2025, en présence de Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Sarah Pischiutta, Anne Pons et Martine Ramel,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 21 janvier 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la Communauté de communes du Pays de Lumbres (62), le 26 mai 2025, relatif à la

modification simplifiée n°5 de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juin 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la procédure de modification n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays de Lumbres qui a pour objet de faire évoluer le zonage, le règlement et son annexe ainsi que le rapport de présentation, porte sur :
 - la suppression de quatre emplacements réservés (ER) sur les communes de Boisdingham (ER n°6), d'Esqueredes (ER n°29), d'Ouvre-Wirquin (ER n°34) et de Seninghem (ER n°40) ;
 - la rectification d'une erreur matérielle portant sur le repérage d'une exploitation agricole rue Thiau à Seninghem ;
 - la modification de la définition des clôtures au sein du lexique annexé au règlement de l'ensemble du territoire ;
 - le relèvement de trois mètres à trois mètres cinquante de la hauteur maximale des abris de jardin et des annexes implantés avec une marge d'isolement d'un mètre, dans les zones UB, UC et UD ;
 - la correction, par ajout ou suppression, de communes de la liste des communes concernées par le zonage UE dans le chapeau de la zone ;
 - la suppression de la prescription relative aux énergies renouvelables pour l'ensemble des zones urbaines ou à urbaniser. Cette prescription imposait qu'en cas de "constructions, ouvrages et installations visant l'exploitation des énergies renouvelables", ils devaient être "intégrés aux constructions" (excepté le petit éolien pour certaines zones du règlement graphique). Cette prescription faisait donc obstacle à l'installation d'équipements solaires au sol ;
 - la clarification des dispositions d'implantation par rapport aux limites séparatives des habitations autorisées en zones agricole et naturelle ;
 - la mise à jour des dispositions réglementaires applicables aux hébergements touristiques dans les zones urbaines suite aux décrets n°2020-78 du 31 janvier 2020 et n°2023-195 du 22 mars 2023 ;
2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays de Lumbres (62), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 22 juillet 2025

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR